

**DIRECTION VOIRIES RESEAUX  
ET DOMAINE PUBLIC**  
Service Circulation Stationnement  
JV/MF/CD/CB/CR

**N° 45 P / 2023**

**STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE**

**39, AVENUE SIDI BRAHIM  
CENTRE COMMERCIAL  
DES REVES D'OR**

**CREATION DE 2 ARRETS MINUTE**

**DUREE : 15 MINUTES  
DU LUNDI AU SAMEDI  
DE 9H00 A 21H00  
LE DIMANCHE DE 9H00 A 12H00**

**Nous, Maire de la Ville de Grasse,**

VU la loi du 05 avril 1884,

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales définissant les Pouvoirs de Police du Maire, en matière de circulation et de stationnement dans les articles L2211-1, L-2211-2, les articles L-2213-1 à L-2213-3, L-2212-2 et L 2212-5,

VU le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route, et plus particulièrement l'Article R 417-3,

VU l'arrêté du 06 décembre 2007, portant conformité du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain (disque européen),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière partie 5 - signalisation d'indication et des services, Article 70,

VU le Code de la route et notamment les articles L.325-1 à L.325-2, R417-3, R417-6 à R417-8,

VU le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

VU l'arrêté municipal n°12P/2013 instituant une zone bleue de stationnement à durée limitée à 30 min sur les 20 places situées n°39, avenue Sidi Brahim, devant les commerces et les accès à la Copropriété « Les Rêves d'Or »

VU l'arrêté municipal n°24P /2020 fixant les règles applicables au droit des arrêts minutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse.

### **CONSIDERANT**

Qu'il y a lieu de faire évoluer la politique de stationnement de la Commune de Grasse pour s'adapter au mieux aux besoins des usagers,

Que la zone bleue fixant la durée du stationnement sur les 20 places situées 39, avenue Sidi Brahim doit évoluer et s'adapter aux besoins des commerçants,

Il y a lieu de prendre un arrêté dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de stationnement.

Hôtel de ville  
BP 12069  
06131 GRASSE CEDEX  
Tél. 04 97 05 50 00  
Fax 04 97 05 50 01

www.grasse.fr

## ARRETONS

Accusé de réception en préfecture  
006-21060698-20231207-292-2023-AR  
Date de télétransmission : 11/12/2023  
Date de réception préfecture : 11/12/2023

### ARTICLE PREMIER :

Les dispositions prises dans l'arrêté n° 22P/2013, instituant une zone bleue de stationnement à durée limitée à 30 min sur les 15 places situées 39, avenue Sidi Brahim restent inchangées.

Seule la réglementation applicable aux 2 places situées devant le commerce « la boucherie de Grasse » avenue Sidi Brahim est amendée.

### ARTICLE II : PERIMETRE

Il est institué une nouvelle zone de type « arrêt minute » d'une durée limitée à 15 minutes au droit des lieux suivants

- devant le commerce « la boucherie de Grasse » 39 avenue Sidi Brahim 2 cases

Portant à 64 le nombre de places arrêts minutes sur la Commune.

### ARTICLE III : ARTICLE II : REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT

39, avenue Sidi Brahim, devant le commerce « la boucherie de Grasse »

Les 2 places de stationnement seront réglementées sous contrôle et gestion par disque bleu européen :

- du lundi au samedi, de 9h00 à 21h00

- le dimanche, de 9h00 à 12h00

Durée autorisée en zone d'arrêt minute à compter de l'heure d'arrivée fixée sur le disque : 15 minutes

Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à la durée réglementaire fixée.

### ARTICLE IV : CONTROLE DU STATIONNEMENT – DISPOSITIF AGREE

Dans la zone « arrêt minute » définie dans l'article premier du présent arrêté, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser le disque de la durée du stationnement conforme au modèle type fixé par arrêté.

Ce disque doit être apposé en évidence sur le pare-brise à l'avant du véhicule en stationnement et doit faire apparaître clairement l'heure d'arrivée de manière à pouvoir être facilement consulté par les autorités compétentes en la matière.

### ARTICLE V : DEFAT DE DISQUE

Sont assimilés à un défaut d'apposition du disque le fait :

- de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts,
- de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation,
- d'apposer l'ancien disque de stationnement obsolète depuis le 31 décembre 2011.

### ARTICLE VI : CARACTERISTIQUES DU DISQUE

Selon l'arrêté du 06 décembre 2007.

Il comporte une seule fenêtre indiquant uniquement l'heure d'arrivée.

Il autorise la modulation de la durée de stationnement grâce à une graduation en heures, demi-heures, tranches horaires de 10 minutes.

Le temps maximum autorisé n'est plus standard mais laissé à la libre appréciation de l'autorité municipale, dans ce cas de figure, le **temps maximum autorisé est de 15 minutes pour la zone d'arrêt minute.**

La partie supérieure comporte la reproduction de panneau de signalisation routière C 1a (P).

**ARTICLE VII : LES INFRACTIONS**

Tout stationnement contraire aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. (article R417-3 du Code de la Route)

**ARTICLE VIII APPLICATION**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation et du marquage au sol réglementaire, par les services municipaux.

Signalisation et marquage au sol conforme aux mesures édictées dans l'arrêté municipal n° 24P/2020.

**ARTICLE IX : LEGALITE ET RECOURS**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE X :**



Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse,  
Monsieur le Commissaire de Grasse ou son collaborateur,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le,

07 DEC 2023

Le Maire,



**Jérôme VIAUD**  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes  
Président de la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse